

Auxiliaires de Vie Scolaire

2014/2015

1ère étape :

La MDPH notifie une aide humaine :
l'Auxiliaire de Vie Scolaire ►

L'enseignant référent est chargé de la mise en place du PPS (adaptations nécessaires) et du suivi du parcours scolaire de l'élève.

L'enseignant de la classe reste responsable des apprentissages pédagogiques de l'élève et guide l'AVS.

L'AVS est un accompagnant.

La MDPH peut notifier une AVS individuelle ou Mutualisée en fonction des difficultés identifiées	
AVS individuelle = AVS i	AVS Mutualisée = AVS M
<p>_ pour les élèves dont une attention soutenue et continue est nécessaire</p> <p>_ Le temps de présence de l'AVS est défini par la MDPH</p>	<p>_ pour des élèves ne nécessitant pas une attention soutenue et continue.</p> <p>_ pour des élèves notifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans la même école ou pas et/ou• dans la même classe ou pas. <p>_ Pas de quotité horaire définie par la MDPH ce qui permet plus de souplesse dans la gestion des différents accompagnements en fonction des besoins des élèves.</p> <p>_ Son emploi du temps est défini par l'équipe pédagogique en fonction des besoins identifiés en ESS mais celui-ci reste adaptable et évolutif en fonction des besoins des élèves. Transmettre l'emploi du temps de l'AVS M à Mme Dindaud</p> <p>_ ATTENTION : si 1 seul élève est notifié dans l'école ► cela n'induit pas la présence de l'AVS sur tout le temps de scolarisation de l'élève : de préférence, ne pas dépasser 12heures d'accompagnement. Cf note de service du 05/02/15 Temps restant employé différemment selon son contrat</p>
<p>Intervention des AVS sur le temps de cantine :</p> <ul style="list-style-type: none">• seulement si l'AVS est notifié(e) sur le temps de cantine par la MDPH :<ul style="list-style-type: none">_ handicap moteur_ diabète_ difficultés comportementales nécessitant une surveillance continue (ex mise en danger)	

2ème étape :

L'éducation nationale est alors
chargée de recruter l'AVS ►

► 2ème étape : l'éducation nationale recrute l'AVS

Après avoir reçu la notification MDPH accordant une AVS à l'élève, l'éducation nationale recrute l'AVS. Il existe **2 types de contrats** pour les AVS. Cf Site de la DSDEN 58 : [Elèves à besoin particuliers](#)

	AVS sous contrats CUI (aidé) : 2/3 des contrats	AVS sous contrats AESH : 1/3 des contrats (remplace le terme AED)
Contrats	Contrat de 20H, _ Intervient auprès de 1 ou plusieurs élèves NOTIFIÉS mais de façon individuelle : jamais 2 enfants en même temps et selon un emploi du temps déterminé en ESS en fonction des besoins des élèves.	Contrat de 20h à 32H : en fonction de la notification et selon si l'élève est scolarisé dans le 1er ou 2nd degré. Durée de travail annualisée de 39 semaines : temps de réunion et sorties scolaires compris dans leur contrat = pas besoin de récupérer les heures même si hors temps de classe. _ Intervient auprès de 1 ou plusieurs élèves NOTIFIÉS : définir son emploi du temps et le transmettre à Mme Dindaud
Temps restant	_ Si son accompagnement auprès des enfants est inférieur à 20h, l'AVS est alors employé(e) <u>sur le temps restant</u> , à des tâches administratives, aide à la bibliothèque, aides aux élèves en difficultés : sans dépasser les 20h et jamais au détriment des élèves handicapés . _ Lorsque l'AVS participe aux ESS il faut qu'il/elle récupère leurs heures. Idem pour les sorties scolaires	_ Si son temps d'accompagnement des élèves ne couvre pas la totalité horaire de son contrat : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de tâches administratives, • mais l'AVS peut aider d'autres élèves en difficultés non notifiés mais jamais au détriment des élèves handicapés, seulement sur son temps restant.
	ATTENTION : l'aide aux élèves en difficulté : il s'agit simplement de permettre à l'AVS de se « rendre utile » sur les moments où elle n'a pas d'accompagnement d'élèves handicapés . Son emploi du temps est obligatoirement défini en ESS, en fonction des besoins des élèves handicapés.	
Frais de déplacement	_ L'AVS sous contrat CUI ne bénéficie pas de frais de déplacement, donc l'AVS reste sur une école sauf si les écoles sont très proches et que l'AVS peut s'y rendre à pied.	_ L'AVS AESH bénéficie de frais de déplacement pour aller d'une école à une autre.
Accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle	Accompagnement auprès d'enfants présentant des difficultés comportementales : Lors de violences physiques de la part de l'élève, l'enseignant(e) doit reprendre la responsabilité de l'élève dans sa classe. Les AVS ne sont pas là pour prendre des coups. Si l'élève est violent physiquement, se pose alors la question de la scolarisation de l'élève. En ESS : différentes possibilités peuvent être envisagées : aménagement du temps de scolarisation et/ou demander un accompagnement ou une orientation plus adaptée à la MDPH, selon le profil de l'élève. _ Impossible d'exclure dans le 1er degré sauf exception grave = le DASEN peut trancher. C'est l' IEN qui pose la question au DASEN. ► Soins prioritaires (ex : hôpital de jour / CMP ...)	
Piscine	Les AVS sont habilité(e)s à accompagner les élèves notifiés à la piscine sans agrément. Attention, les AVS ne doivent avoir la responsabilité que de l'élève notifié qu'elles/ils accompagnent.	
Cantine	Seulement si notifié par la MDPH (cf handicap moteur, difficultés comportementales nécessitant une surveillance continue : mise en danger)	
Absence de l'élève notifié	Cf : Note de service du 29/09/14 : "Protocole en cas d'absence" _ Absence courte : l'AVS reste dans l'école à disposition du directeur de l'école (aide les élèves en difficultés, tâches administratives) mais récupère les cours et devoirs et les met à disposition de la famille en fin de journée, à l'école _ Absence longue : l'AVS peut être réaffectée par la DSDEN auprès d'un ou plusieurs autres élèves handicapés.	
Stage élève	Possibilité d'accompagnement par l'AVS du lundi au samedi dans le cadre de la durée hebdomadaire de son contrat de travail (pas d'heures supplémentaires). Pour cela, un avenant au contrat de travail est nécessaire, il faut connaître les dates du stage en amont et prévenir Mme DINDAUD	

► 3ème étape : l'ESS : l'Equipe de Suivi de Scolarisation

L'enseignant de la classe reste responsable des apprentissages pédagogiques de l'élève.

Les AVS participent aux ESS, leurs modalités d'intervention peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des besoins de l'élève handicapé. **L'objectif étant à terme que l'élève puisse gagner en autonomie, la réduction du temps de présence de l'AVS auprès de l'élève handicapé doit donc s'anticiper et se mettre en place de façon progressive mais sans précipitation.**

Cela se décide en ESS puis est validé par la MDPH.

Dans certains cas particuliers, il est possible de demander une augmentation du temps de présence de l'AVS mais cela doit être validé par la MDPH par une nouvelle notification.